

LES PAPIERS NECESSAIRES POUR PARTIR EN VACANCES

Selon votre destination, en tant que ressortissant français, vous devez vous munir d'un ou plusieurs documents. Sans eux, vous pouvez être refusé à l'embarquement ou sur le lieu de votre destination.

- une carte nationale d'identité en cours de validité vous suffit pour :
 - vos voyages à l'intérieur de l'Union Européenne et de la Suisse
 - vos séjours touristiques au Sénégal, en Tunisie, au Maroc et en Turquie.
- un passeport en cours de validité est nécessaire pour les autres destinations. Dans les pays suivants, votre passeport doit encore être valable au moins six mois après votre date d'entrée ou de sortie du territoire : le Brésil, la Chine, l'Egypte, l'Ile Maurice, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Kenya, les Philippines, la Thaïlande et le Vietnam.

Certains pays exigent un visa en plus de votre passeport. Renseignez-vous auprès de votre agence de voyages, de votre compagnie aérienne ou du consulat de votre pays de destination.

Pour obtenir **une carte nationale d'identité**, il faut vous présenter à la mairie de votre domicile muni des pièces suivantes :

- deux photos d'identité identiques et récentes répondant aux normes demandées pour les cartes nationales d'identité et les passeports.
- Si vous présentez votre ancienne carte nationale d'identité périmée depuis moins de deux ans, une copie de votre acte de naissance n'est pas nécessaire. Vous devez cependant connaître les date et lieu de naissance de vos parents.
- Si votre carte nationale d'identité est périmée depuis plus de deux ans, si elle est perdue ou volée, une copie de votre acte de naissance sera nécessaire ; vous pouvez vous la procurer auprès de votre mairie de naissance ou du service Central de l'Etat-Civil à NANTES pour les français nés à l'étranger.

Dans le cas d'une demande pour un mineur, une copie de son acte de naissance est indispensable et il devra être obligatoirement accompagné d'une personne majeure dotée de l'autorité parentale. En cas de divorce ou séparation des parents, une copie du jugement indiquant la ou les personnes ayant l'autorité parentale est nécessaire.

- Un justificatif de domicile récent en original
- Votre ancienne carte nationale d'identité en cas de renouvellement
- En cas de perte ou de vol, vingt-cinq euros en timbres fiscaux seront nécessaires

Pour obtenir **un passeport**, vous devez vous présenter dans une mairie équipée d'une station de recueil pour passeports biométriques (22 mairies équipées dans les Côtes d'Armor) muni des pièces suivantes :

- deux photos d'identité identiques et récentes répondant aux normes demandées pour les cartes nationales d'identité et les passeports.
- Des timbres fiscaux (86€ pour les majeurs, 42€ pour les mineurs de 15ans et plus, 17€ pour les mineurs de moins de 15ans)

- Si vous présentez votre ancien passeport périmé depuis moins de deux ans, une copie de votre acte de naissance n'est pas nécessaire. Vous devez cependant connaître les date et lieu de naissance de vos parents.
- Si votre passeport est périmé depuis plus de deux ans, s'il est perdu ou volé, une copie de votre acte de naissance sera nécessaire ; vous pouvez vous la procurer auprès de votre mairie de naissance ou du service Central de l'Etat-Civil à NANTES pour les français nés à l'étranger
 - Dans le cas d'une demande pour un mineur, une copie de son acte de naissance est indispensable et il devra être obligatoirement accompagné d'une personne majeure dotée de l'autorité parentale. En cas de divorce ou séparation des parents, une copie du jugement indiquant la ou les personnes ayant l'autorité parentale est nécessaire.*
- Un justificatif de domicile récent en original
- Votre ancien passeport en cas de renouvellement

Actuellement les délais d'obtention sont en moyenne de :

- *quatre semaines pour une carte nationale d'identité*
- *deux semaines pour un passeport*

La sortie de territoire

Tout mineur français n'ayant pas de passeport personnel en cours de validité et devant quitter la métropole sans être accompagné d'une personne titulaire de l'autorité parentale doit être muni d'une autorisation de sortie de territoire. Pour obtenir cette autorisation, la personne qui détient l'autorité parentale (père, mère ou tuteur) doit s'adresser à la mairie dont dépend le domicile du mineur muni :

- de sa pièce d'identité,
- du livret de famille ou de l'acte de naissance de l'enfant,
- de la carte nationale d'identité du mineur,
- d'une copie du jugement indiquant la ou les personnes ayant l'autorité parentale en cas de divorce ou séparation des parents
- d'un justificatif de domicile récent

Votre couverture maladie

Si vous partez dans un pays de l'Union Européenne ou la Suisse, vous pouvez vous procurer la *carte européenne d'assurance maladie* en vous adressant à votre Caisse d'Assurance Maladie au moins deux semaines avant votre départ. Elle permet la prise en charge de soins médicaux.

Si vous partez en vacances dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, seuls les soins urgents et imprévus pourront éventuellement être pris en charge par votre Caisse d'Assurance Maladie sur appréciation du médecin conseil.